
PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'urbanisme
et des affaires foncières

Affaire suivie par M.me S. SANCHEZ
Tél.: 05.63 45 61.86
Référence :ARPREV/JB /SS/20/12/99

Arrêté relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
concernant le risque « effondrement des berges »
sur les communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Lisle-sur-Tarn,
Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice

Le préfet du Tarn,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment ses articles 40-1 à 40-7 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1997 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « effondrement des berges » sur les communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1999 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain », de Rivières à Saint-Sulpice ;

Vu les pièces du dossier de l'enquête publique qui a eu lieu du 19 avril au 7 mai 1999 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans ses conclusions en date du 20 juin 1999 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Castres ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du Tarn ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel d'effondrement des berges ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Arrête

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est approuvé, dans la forme en laquelle il a été soumis à enquête publique sur le territoire des communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice pour le risque naturel d'effondrement des berges de la rivière Tarn, et sur le territoire des communes de Couffouleux et de Saint-Sulpice, pour le risque naturel d'effondrement des berges de la rivière Agoût.

Les pièces du dossier sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le P.P.R. étant une servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, il sera annexé aux documents d'urbanisme (plans d'occupation des sols) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au maire de chacune des communes visées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Une ampliation de l'arrêté sera affichée, par les moyens habituels, dans chaque mairie des communes visées à l'article 1^{er}, pendant un mois au minimum.

Il sera également tenu à disposition du public dans chaque mairie des communes concernées.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Castres,
- MM. les maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre mis à l'étude,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera tenue à disposition du public :

- dans les bureaux de la préfecture du Tarn (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières) ;
- à la sous-préfecture de Castres ;
- à la direction départementale de l'équipement du Tarn.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires des communes concernées et le directeur départemental de l'équipement du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur


Jacqueline BENOÎT

Fait à Albi le 10 décembre 1999
Le Préfet,
Signé : Michel JAU

PRÉFECTURE DU TARN

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Service de l'environnement, des risques et de la sécurité

ARRETE

**Approuvant le plan de prévention du risque naturel prévisible
« mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des
argiles »**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 nommant M. François Philizot préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription d'un plan de prévention du risque naturel prévisible
« retrait-gonflement des argiles » sur le département du Tarn, en date du 3 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de la prescription d'un plan de prévention du risque naturel
prévisible « retrait-gonflement des argiles » sur le département du Tarn, en date du 6 février
2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2007 portant ouverture d'une enquête
publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible pour
le risque « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène retrait-gonflement des
argiles » ;

Vu l'enquête publique effectuée entre le 22 octobre 2007 et le 6 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête dans les conclusions de son rapport en
date du 14 janvier 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 16 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

PRÉFECTURE DU TARN

Arrête

Article 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles » qui comprend les documents suivants :

- une note de présentation
- un règlement
- une carte d'aléa

Article 2 - Le plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles » concerne l'ensemble des communes du département du Tarn.

Article 3 - Le plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles » étant une servitude d'utilité publique, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au maire de chaque commune du département.

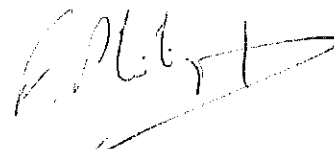
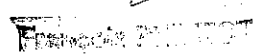
Article 4 - Une copie de l'arrêté sera affichée, dans les mairies des communes du Tarn.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public :

- dans les bureaux de la préfecture du Tarn (direction des relations avec les collectivités locales, bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques) ;
- dans les mairies des communes du Tarn,
- à la sous-préfecture de Castres.
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Tarn.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur du cabinet, le sous-préfet de Castres, les maires des communes du Tarn et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, fera l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux d'annonces légales et dont une copie sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Albi , le 13 JAN. 2009

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et
sécurité

Pôle risque eau et biodiversité

Bureau prévention des risques

**Arrêté du 18 AOUT 2015
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
du bassin versant du Tarn aval**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation sur les communes de Aussac, Bernac, Brens, Cadalen, Carlus, Castanet, Castelnau-de-Lévis, Cestayrols, Coufouleux, Fayssac, Fénols, Florentin, Gaillac, Grazac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Parisot, Peyrole, Poulan-Pouzols, Rabastens, Rivières, Rouffiac, Saint-Sulpice, Saliès, Senouillac, Técou, Terssac et Sainte-Croix ;
- Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 30 septembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable assorti de remarques du centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées du 18 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Tarn en aval de la ville d'Albi ;
- Vu l'avis favorable, assorti d'une réserve et de deux recommandations, émis par le commissaire enquêteur dans les conclusions de son rapport en date du 6 février 2015 ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le rapport de présentation pour l'approbation du PPRi du bassin versant du Tarn aval produit par la directrice départementale des territoires en date du 14 août 2015 ;

Considérant que le PPRi du bassin versant du Tarn aval a fait l'objet d'études complémentaires conformes à la demande formulée par la commission d'enquête, dans ses conclusions du 6 février 2015 ;

Considérant que ces nouveaux éléments ont été pris en compte dans les conditions précisées dans le rapport de présentation pour l'approbation du PPRi du bassin versant du Tarn aval produit par la directrice départementale des territoires en date du 14 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} – Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Tarn aval est approuvé. Les pièces du dossier, prévues à l'article R562-3 du code de l'environnement, sont annexées au présent arrêté.

Article 2 – Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Tarn aval concerne les communes suivantes : Aussac, Bernac, Brens, Cadalen, Carlus, Castanet, Castelnau-de-Lévis, Cestayrols, Coufouleux, Fayssac, Fénols, Florentin, Gaillac, Grazac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Parisot, Peyrole, Poulan-Pouzols, Rabastens, Rivières, Rouffiac, Saint-Sulpice, Saliès, Senouillac, Téco, Terressac et Sainte-Croix.

Article 3 – Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Tarn aval, étant une servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, sera annexé, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au maire de chacune des communes citées à l'article 2 ainsi qu'au président de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent cité à l'article 6.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté dans les mairies des communes citées à l'article 2 et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) cité à l'article 6. Mention en sera faite dans le journal local «la Dépêche du Midi ».

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 2,
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) cités à l'article 6,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées,
- Madame la directrice départementale des territoires du Tarn.

Article 6 – Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera tenue à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes concernées citées à l'article 2.
- des établissements publics de coopération intercommunale suivants qui ont la compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable :
 - la communauté de communes Tarn et Dadou,
 - la communauté d'Agglomération de l'Albigeois,
 - la communauté de communes du Pays Rabastinois,
 - la communauté de communes du Centre Tarn,
 - la communauté de communes Tarn Agoût,
 - la communauté de communes du Ségala-Carmausin
 - le syndicat mixte Pays Vignoble Gaillacois, Bastide et Val Dadou;
- de la préfecture du Tarn, bureau de l'environnement et des affaires foncières, direction des libertés publiques et des collectivités territoriales.
- de la direction départementale des territoires du Tarn, bureau prévention des risques.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres ainsi que la directrice départementale des territoires du Tarn, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le **18 AOUT 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Service émetteur : **Délégation Territoriale du Tarn
Santé environnement**
Affaire suivie par : Christian BOUDES
Courriel : christian.boudes@ars.sante.fr
Téléphone : 05.63.49.24.47
Réf. Interne :

Date :

17 JUIN 2015



Madame la Directrice
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Urbanisme
Bureau Doctrine Urbanisme
19, rue de Ciron

81013 ALBI CEDEX 9

A l'attention de Cécile BOMPA

Objet : **Révision du PLU de ST-SULPICE**

Par courrier du 3 juin 2015, vous m'avez demandé les éléments que je souhaite porter à la connaissance du Maire.

Ces éléments sont les suivants.

I - Servitudes d'Utilité Publique :

- **Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine :**

La commune ne compte pas de captage sur son territoire communal et n'est pas concernée par l'établissement de périmètres de protection.

La commune est alimentée par le Syndicat IAEP de la Montagne Noire desservi par la retenue des Cammazes (IIHAMN) dont les périmètres de protection ont été institués par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2006.

- **Alimentation en eau potable**

Aucun développement durable au titre de l'urbanisme ne peut être proposé sans que l'eau distribuée à la population ne soit conforme aux normes. Il s'agit d'une priorité de santé publique de l'Agence Régionale de Santé.

Même si la commune n'est pas gestionnaire de la distribution, elle doit en tant que membre du syndicat s'impliquer pour assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité. Cette implication passe par une information exhaustive sur l'état de la station de traitement d'eau, des réseaux, des réservoirs à l'occasion de l'élaboration du document d'urbanisme.

.../...

Il appartient au maire de la commune de solliciter le Syndicat afin de disposer des principaux éléments issus de l'étude de diagnostic. Un point détaillé devra figurer dans le diagnostic territorial du document d'urbanisme, il portera sur l'état des équipements (réseaux et réservoirs), les moyens de surveillance et maintenance de la qualité de l'eau, les points forts et faibles révélés par le diagnostic, les besoins en renforcement, réhabilitation et entretien devront être présentés, tout particulièrement sur ceux influençant le territoire communal.

En fonction du résultat de l'état des lieux précis sur cette problématique, je souhaite que la collectivité inscrive quelques objectifs sanitaires dans le document d'urbanisme qui constitue un engagement fort et concret de santé publique.

Par exemple, elle peut s'engager à :

- s'assurer de la maîtrise foncière des réservoirs et des accès afin d'en faciliter l'entretien (emplacement réservé à créer);
- dresser l'inventaire des doubles réseaux et les faire supprimer,
- renforcer les moyens de surveillance (pH, Chlore, conductivité) et de maintenance (création de point de purge et réalisation des purges réseau) en impliquant le cas échéant son personnel technique ;
- supprimer les canalisations publiques en plomb qui subsisteraient et inciter ses administrés à supprimer les éléments en plomb dans les parties privées ;
- planifier la réhabilitation des réseaux de distribution et des réservoirs vétustes et l'élimination des bras morts.
- mettre en place des stations de rechloration le cas échéant.

Par ailleurs :

- La valeur limite de qualité de l'eau potable est passée de 25 µg/l à 10 µg/l sur le **paramètre plomb au 25 décembre 2013**. Pour respecter cette contrainte sanitaire, il est impératif **d'accélérer l'élimination des conduites et éléments en plomb du réseau public subsistants dans les bourgs anciens**. Complémentairement, la population devra être sensibilisée et incitée à éliminer les sections de canalisation et éléments en plomb présents dans les parties privatives.
- Actuellement, l'ARS mène une enquête régionale de recensement des canalisations de PVC ancien dont la dégradation génère notamment des chlorures de vinyle, molécule cancérogène. L'ensemble des collectivités a été interrogé. Cet inventaire devra être adressé dans les meilleurs délais.

Des objectifs pourront être inscrits au PADD sur ces sujets complémentairement à l'objectif principal de finaliser la procédure d'instauration des périmètres de protection de la ressource utilisée pour l'alimentation publique en eau potable.

- **Assainissement des eaux usées**

La commune doit réaliser une délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif. Ce document est soumis à enquête publique (article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il est souhaitable que la délimitation de zonage s'intègre dans une réflexion générale sur l'assainissement.

Les documents sur l'assainissement devront être mis à jour et en cohérence avec le projet de document d'urbanisme. Les conclusions de l'étude devront figurer dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme ainsi que dans les dispositions des articles du règlement de zones relatifs à la desserte des constructions par les réseaux.

Il est nécessaire, dans les zones ouvertes à la construction et prévues en assainissement non collectif, de réaliser une carte d'aptitude des sols.

Les dispositifs d'assainissement non collectif devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Dans le cas où la nature des sols nécessite la mise en place de filtres drainés avec rejets au fossé, il appartiendra au maire de s'assurer que :

- tous les terrains constructibles sont desservis par un milieu hydraulique superficiel pérenne (fossé, ruisseau, rivière ...),
- les propriétaires ou gestionnaires de ce milieu hydraulique autorisent le rejet des eaux usées traitées.

Les stations d'épuration doivent être conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans le document d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

- **Lutte contre le bruit de voisinage**

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (article L 571.1 du Code de l'Environnement).

Le document d'urbanisme est un outil de prévention privilégié en matière de politique de lutte contre le bruit.

Ainsi, il apparaît utile :

- **de recenser** les activités et établissements générateurs de nuisances sonores tels que :
 - les infrastructures routières,
 - les zones industrielles ou artisanales,
 - les activités sportives bruyantes (ball-trap, karting, ULM...)
 - les activités culturelles (salle des fêtes, lieux musicaux).
- **de limiter** la construction à usage d'habitation à proximité de ces secteurs et plus particulièrement dans le voisinage des populations sensibles : enfants et personnes âgées.

- **Elimination des déchets**

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (article L 541.2 du Code de l'Environnement).

Le document d'urbanisme doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration, ...) en conformité avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (arrêté préfectoral du 8 septembre 1998).

Les professionnels de santé en exercice libéral sur la commune et les établissements de santé (maisons de retraite, hôpitaux, cliniques...) doivent éliminer leurs déchets d'activité de soins à risques infectieux séparément des ordures ménagères (articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique).

Les patients en auto-traitement, producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux, doivent être informés, par le maire, des conditions d'élimination de leurs déchets de soins qui sont des déchets ménagers spéciaux.

Par ailleurs, la destination des boues issues des stations d'épuration doit être organisée ; elles doivent en outre être valorisées ou éliminées suivant la filière réglementaire. Dans le cas où la solution retenue est la valorisation agricole, un plan d'épandage doit être élaboré en application du décret du 8 décembre 1997.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent notamment prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

- **Qualité de l'air**

« L'Etat, les Collectivités Territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objet est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (article L220.1 du Code de l'Environnement).

Dans cette optique, le document d'urbanisme peut notamment conseiller :

- l'emplacement judicieux des zones artisanales et industrielles vis à vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants,
- un développement harmonieux de l'urbanisation limitant les transports automobiles,
- la diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya,...).

- **Autres points**

. Antennes relais de radiotéléphonie mobile :

Il est recommandé que les bâtiments, considérés comme sensibles et situés à moins de 100 mètres d'une station de base macro cellulaire, ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne (circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile).

. Bâtiments d'élevage :

Les distances minimales, définies dans le Règlement Sanitaire Départemental, doivent être respectées entre les bâtiments d'élevage et les zones d'épandage non classées et les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

D'une manière générale, le développement de l'urbanisation doit s'accompagner :

- d'une amélioration de la sécurité sanitaire de l'alimentation en potable de la commune avec des objectifs concrets relatifs à la protection de la ressource, la préservation de la qualité de l'eau en distribution, un suivi des installations et un entretien des réseaux de distribution plus rigoureux
- de l'éloignement suffisant des installations à risques (existantes ou abandonnées) ou pouvant être à l'origine de nuisances (stations d'épuration des eaux usées, centre de traitement des déchets, établissements industriels ou artisanaux, bâtiments d'élevage, zones d'épandage de boues, infrastructures de transport, installations classées,...) particulièrement pour les populations sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, ...).

Enfin, les annexes sanitaires doivent comprendre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existant ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets (art R 123.14 du Code de l'Urbanisme).

Je vous informe enfin que mon service souhaite seulement être **consulté sur le document arrêté**.

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Déléguée Territoriale du Tarn



Docteur Hélène SGRO

PREFET DU TARN

C. J. J. J.
b. c. p. j. J. J.
M. J. J.
(+) AG

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Affaire suivie par BRUGIER Emmanuel

Tél. : 05 63 45 61 90

Courriel : emmanuel.brugier@tarn.gouv.fr

N° ICPE : 2015/0029

Albi, le 9 mai 2018



Le préfet

à

Monsieur le Maire
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
BRENNTAG SA

Réf. : Porter à connaissance sur les risques industriels.
Article L.121-2 du code de l'urbanisme.

La société BRENNTAG SA exploite sur votre commune un site classé SEVESO Seuil Haut de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques.

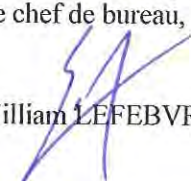
Les risques principaux pour ce type d'activité sont les effets thermiques consécutifs d'un incendie (nappe de produit inflammable, entrepôt de stockage), des effets toxiques produits par un incendie de l'entrepôt de stockage ou des effets de surpression consécutifs à une explosion (de citerne de produit inflammable, de nuage de gaz inflammable).

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, pour votre bonne information, vous trouverez en pièce jointe, un porter à connaissance sur les risques industriels relatif aux phénomènes dangereux et aux distances d'effets associés susceptibles de sortir du site, mis en évidence par l'étude de dangers, ainsi que les cartes des zones d'effet correspondantes.

Les effets définis dans cette étude résultent d'hypothèses et sont tributaires des incertitudes inhérentes à toute modélisation, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies par cette étude.

Je vous informe aussi que l'inspection des installations classées pourra éventuellement, en cas d'éléments nouveaux, apporter des modifications ou des compléments ultérieurement.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


William LEFEBVRE



PRÉFET DU TARN

Albi, le 04 MAI 2018

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Subdivision Risques Accidentels

Affaire suivie par : Julien DELAIRE
Téléphone : 05.81.27.54.83
Télécopie : 05.81.27.54.98
Courriels : julien.delaire@developpement-
durable.gouv.fr

S:\DREAL\UID_81-12\0-
Echanges\UD_DRNBRENNTAG\pac_pp\Rapport_PAC_BREN
NTAG_vfinale.odt



Objet: Porter à connaissance sur les risques industriels

Pj: Carte des aléas

Copie: - DDT du Tarn

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance des communes concernées des informations complémentaires sur les aléas technologiques, pour prise en compte dans les documents relatifs à l'urbanisme et formuler des préconisations, autour de l'établissement BRENNTAG, implanté sur le territoire de la commune de St Sulpice, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1) Activités de l'établissement

La SA BRENNTAG exploite un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques, situé sur la commune de SAINT-SULPICE, sous l'enseigne BRENNTAG Midi-Pyrénées. Le site est situé dans la zone industrielle des terres noires sur le territoire de la commune de St Sulpice sur les parcelles n°3059 et 3475, section B, sur une superficie de 22 500 m². Les produits stockés et manipulés sur site relèvent de trois grandes familles : chimie minérale (acides, bases : exemple lessive de soude, javel), solvants organiques inflammables (exemple : white spirit, glycols).

L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement, et au transport des produits à destination de ses clients.

L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 complété par l'arrêté complémentaire du 2 avril 2015 et du 4 juillet 2017.

L'établissement BRENNTAG de Saint-Sulpice a le statut **SEVESO Seuil Haut**, par application de la règle de cumul seuil haut pour les substances ou mélanges dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement (Sc).

Le site se compose essentiellement de 6 zones de stockage et de conditionnement:

- entrepôt de stockage des produits alimentaires et techniques ;
- entrepôt de stockage de produits solides divers ;
- cellules de stockage de produits spécifiques ;
- stockage et conditionnement des produits corrosifs acides ou basiques ;
- stockage et conditionnement des solvants non inflammables (glycols) ;
- stockage et conditionnement des solvants inflammables.

Elle comporte également les installations suivantes :

- une station de neutralisation des effluents aqueux ;
- des utilités ;
- des bureaux.

Les opérations effectuées sont :

- opérations de dépotage des camions-citerne ;
- opérations de conditionnement en petits contenants ;
- opérations de dilution et de dénaturation des alcools ;
- opérations de stockage de liquides inflammables, corrosifs ou basiques.

2) Étude de dangers de l'établissement

L'étude de dangers du site est constituée des documents recensés dans le tableau suivant :

DOCUMENT	VERSION / DATE
<i>Etude de dangers du site</i>	2010 (octobre)
<i>Compléments EDD</i>	2012 (septembre)
<i>Compléments EDD</i>	2013 (décembre)
<i>Etude Bertin</i> <i>(Compléments Fumées toxiques)</i>	2016 (8 janvier)
<i>Courrier Brenntag</i>	2016 (5 février)
<i>Etude Bertin</i> <i>(Compléments Mélanges incompatibles)</i>	2016 (28 avril)
<i>Courrier Brenntag</i>	2017 (9 janvier)
<i>Etude Bertin</i> <i>(Compléments Mélanges incompatibles)</i>	2017 (16 février)

3) Accidentologie

Les risques associés au secteur industriel du stockage et conditionnement de produits chimiques sont :

- des effets thermiques suite à un incendie (nappe de produit inflammable, entrepôt de stockage)
- des effets toxiques suite à incendie de l'entrepôt de stockage, suite à épandage de produit toxique
- des effets de surpression consécutifs à une explosion (de citerne de produit inflammable, de nuage de gaz inflammable)

III - CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu des mesures de maîtrise des risques déjà mises en place et de celles imposées par arrêté préfectoral complémentaire (incluant l'arrêté préfectoral de mai 2018 vraisemblablement, imposant dans des délais suffisamment courts les règles techniques suffisantes et nécessaires pour exclure le phénomène de « mélanges incompatibles » de la maîtrise de l'urbanisation), les phénomènes

dangereux et les distances d'effets associées sortant du site et mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

Désignation du phénomène dangereux	Distances d'effets*	Type d'effets	Probabilité retenue
PHÉNOMÈNES RETENUS POUR LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION			
Incendie de l'aire de dépotage des solvants	SELS : 18 m SEL : 24 m SEI : 32 m	thermiques	D
Incendie généralisé de la zone de conditionnement et de stockage de solvants inflammables	SELS : 19 m SEL : 31 m SEI : 45 m	thermiques	D
Incendie généralisé de l'entrepôt	SELS : 8 m SEL : 19 m SEI : 32 m	thermiques	E
Fumées de l'incendie généralisé de l'entrepôt (2)	SELS : 94 m SEL : 100 m SEI : 200 m	toxiques	E
Émanation de vapeur suite à épandage d'acide chlorhydrique, nitrique ou d'alcali	SELS : 12 m SEL : 19 m SEI : 66 m	toxiques	D
Explosion d'une citerne de solvant inflammable	SELS : 7 m SEL : 9 m SEI : 20 m Effets indirects : 40 m	surpression	D
UVCE aire de dépotage solvants inflammables	SELS : 0 m SEL : 0 m SEI : 20 m Effets indirects : 40 m	surpression	D
PHÉNOMÈNES EXCLUS DE LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION			
<i>Dispersion de Chlore suite à mélange incompatible : Acide dans Javel</i>	<i>SELS : 520 m</i> <i>SEL : 580 m</i> <i>SEI : 2 300 m</i>	<i>toxiques</i>	<i>E</i>
<i>Dispersion de Chlore suite à mélange incompatible : Javel dans Acide</i>	<i>SELS : 289 m</i> <i>SEL : 315 m</i> <i>SEI : 1 265 m</i>	<i>toxiques</i>	<i>E</i>

(1) SELS : seuil des effets létaux significatifs (zone de dangers très graves pour la santé humaine), SEL : seuil des premiers effets létaux (zone de danger graves pour la santé humaine), SEI : seuil des effets irréversibles (zone de dangers significatifs pour la santé humaine) et effets indirects par bris de vitres suite à surpression.

(2) Les effets toxiques des fumées en cas d'incendie de l'entrepôt ont été modélisés. Le dioxyde d'azote est le composé traceur de risque du phénomène dangereux. Dans ce tableau, sont retenus les seuls effets observés entre 0 et 30 m. Les résultats de la dispersion montrent que les effets toxiques, observés depuis les bords de la surface en feu, ne sont pas atteints au niveau du sol et à hauteur d'homme. Au-delà, les effets létaux et les effets létaux significatifs ne sont pas atteints en dessous d'une hauteur de 25 m et les premiers effets irréversibles s'observent à partir d'une hauteur de 20 m.

Le niveau d'aléas pour chacun des points du territoire concerné est attribué en fonction du niveau maximal d'intensité et du cumul de classe de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux considérés, comme suit :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fa+	Fa	Fa-	Fa

Plusieurs cartes, présentant ces phénomènes dangereux, sont placées en annexe du présent rapport :

- une carte enveloppe des aléas, tout type d'effet confondu (thermique, toxique, surpression)
- une carte enveloppe des aléas des effets thermiques
- une carte enveloppe des aléas des effets toxiques
- une carte enveloppe des aléas des effets de surpression

A titre d'information, la circulaire du 4 mai 2007 indique que, pour un site existant :

« Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fa+ " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fa+ " toxique et thermique. »

IV - CONCLUSION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

Le présent rapport apporte des éléments sur les aléas technologiques que présentent les installations exploitées par la société BRENNTAG à St Sulpice. Ces éléments seront nécessaires pour réaliser le porter à connaissance sur les risques industriels.

Les cartes reprenant les distances d'effets du tableau du chapitre III, placées en annexe du présent rapport, tiennent compte des données et conclusions de l'étude de dangers.

L'inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre à Monsieur/Messieurs le(s) Maire(s) de/des commune(s) de St Sulpice la/les carte(s) des zones d'effets placée en annexe du présent rapport, et de les inviter à faire preuve de prudence dans leurs décisions

relatives à l'urbanisme et notamment à considérer les préconisations rappelées au chapitre III du présent rapport, notamment celles relatives aux zones exposées à des effets irréversibles.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement



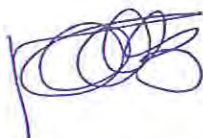
Luis-Fernando ESTOP-LOPEZ

L'inspecteur de l'environnement



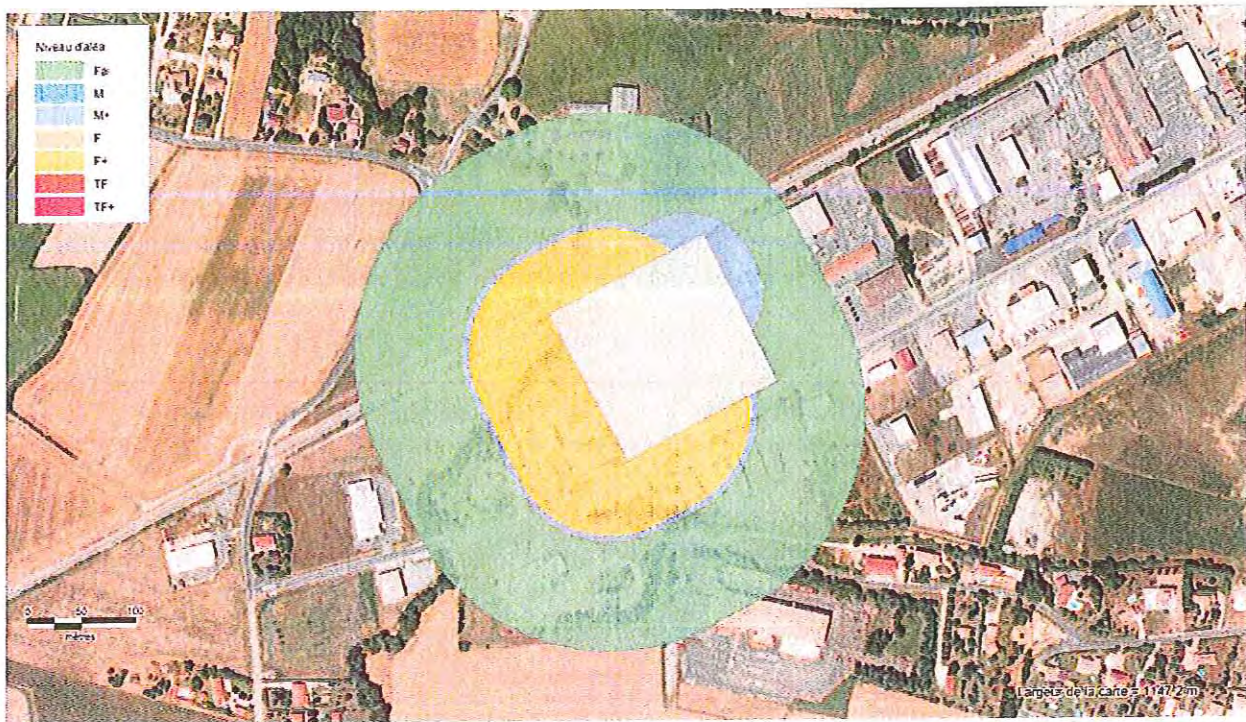
Julien DELAIRE

Validé par la Cheffe du département
Risques accidentels



Elsa VERGNES

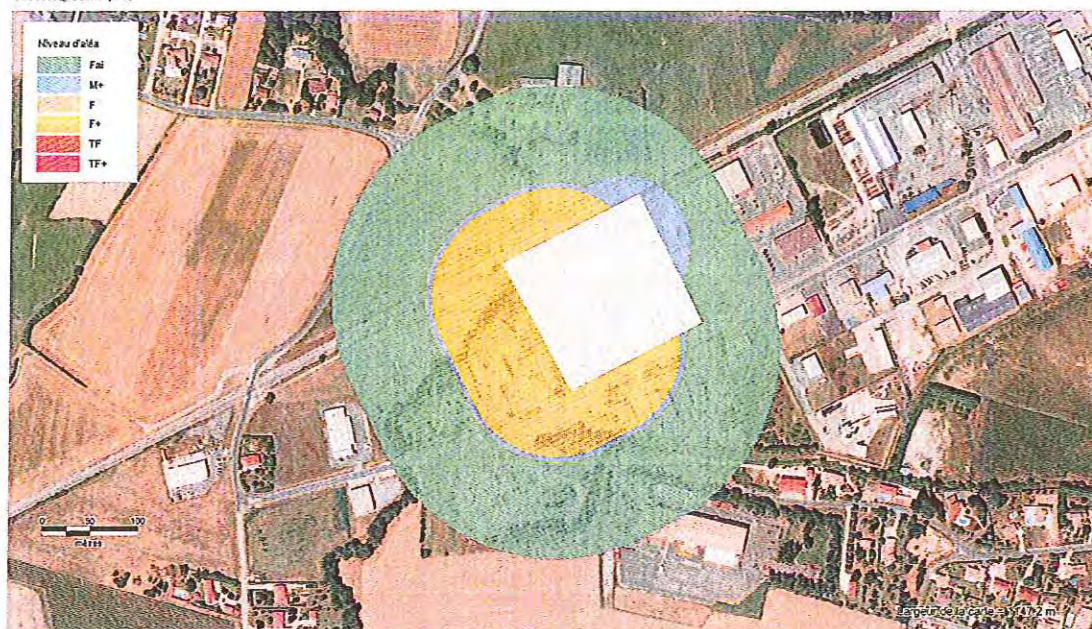
Annexe
Enveloppe des aléas, tout type d'effet confondu



Enveloppe des aléas des effets toxiques



Porter à Connaissance - Site Brenntag à Saint Sulpice La Pointe
Carte d'aléa des effets toxiques



Sources:

Rédaction/Édition: - 29/03/2018 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©NERIS 2011

SIGALEA

Enveloppe des aléas des effets thermiques



Porter à connaissance - Site Brenntag à Saint Sulpice La Pointe
Carte d'aléa des effets thermiques



Sources:

Rédaction/Édition: - 29/03/2018 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - CNERIS 2011

SIGALEA

Enveloppe des aléas des effets de surpression



Porter à Connaissance - Site Brenntag à Saint Sulpice La Pointe
Carte d'aléa des effets de surpression



Sources:

Rédaction/Édition: - 29/03/2018 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA